(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1989/68 DU CONSEIL

du 9 décembre 1968

relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1964/1965

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 200 paragraphe 3,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient de répartir la fraction de contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la période de comptabilisation 1964/1965, égale à 4.617.530,32 unités de compte, entre les cinq autres États membres en prenant comme base de calcul, pour assurer une répartition équitable, la clé de l'article 200 paragraphe 1 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre de la période de comptabilisation 1964/1965 est diminuée de 4.617.530,32 unités de compte.

2. Les contributions des cinq autres États membres au Fonds, au titre de la même période, sont augmentées des montants suivants :

Allemagne	1.795.706,23	unités de compte
France	1.795.706,23	unités de compte
Pays-Bas	506.645,69	unités de compte
Belgique	506.645,69	unités de compte
Luxembourg	12.826,48	unités de compte

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI